



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-1156

AGREMENT N° PR 23 00004 D

### ARRETE

AUTORISANT MONSIEUR DARIO FERRARI A ETENDRE ET A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU) ET DE RECUPERATION DE DECHETS METALLIQUES SUR LA COMMUNE DE GOUZON ET PORTANT AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

#### LE PREFET DE LA CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1975 autorisant M. Louis FERRARI à poursuivre l'exploitation de ses installations de récupération et de stockage de métaux ferreux et non-ferreux au lieu-dit « Auville » sur le territoire de la commune de GOUZON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1976 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1975 susvisé ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 octobre 1998 donnant acte de transfert de l'autorisation susvisée au profit de M. Dario FERRARI ;

**Vu** la demande présentée le 24 août 2007 par M. Dario FERRARI en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un site de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de déchets métalliques situé au lieu-dit « Auville » sur le territoire de la commune de GOUZON ;

**Vu** la demande d'agrément annexée à la demande susvisée et relative au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1201 en date du 29 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 novembre au 21 décembre 2007 inclus sur le territoire de la commune de GOUZON ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GOUZON ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0358 du 9 avril 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2008 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse en date du 29 septembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement, l'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

M. Dario FERRARI, domicilié au lieu-dit « Les Roudanes » sur la commune de GOUZON, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOUZON (23230), au lieu-dit « Auville », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### ARTICLE 1.1.3 : AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VHU

M. Dario FERRARI est agréé sous le n° PR 23 00004 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et du cahier des charges annexé sous le n° I au présent arrêté, sur le territoire de la commune de GOUZON (23230), au lieu-dit « Auville ».

L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas où M. FERRARI souhaiterait obtenir le renouvellement du présent agrément, il adressera au Préfet de la Creuse, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du point 7 du cahier des charges annexé au présent arrêté.

M. FERRARI est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Il est également tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Surface
286	Autorisation	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	30 191 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément au plan cadastral annexé sous le n° II au présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GOUZON	Section H n° 31, 32, 33 et 38	Auville

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier constitué conformément aux articles R. 512-74 à R. 512-76 du Code de l'Environnement, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

### **ARTICLE 1.5.7 : ABROGATIONS**

Les dispositions de l'article 1 alinéas I à V de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 novembre 1975 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1976 complétant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1975 susvisé est abrogé.

## **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/04/1974	Circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.4 : PERIODE DE TRAVAIL**

Le fonctionnement des installations est autorisé les jours ouvrables de 7 h à 20 h. Le fonctionnement de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant s'assure que les roues et les bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre sont propres.

#### **ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres. La clôture sera, en tant que de besoin, doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes masquant le chantier à la vue des usagés dès lors que cette fonction n'est pas assurée par les haies existantes.

Toutes les haies existantes à la périphérie du site, ainsi que la haie séparant partiellement les parcelles section H n° 32 et n° 33, seront maintenues.

### **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

## CHAPITRE 2.7 - AMENAGEMENTS GENERAUX

### ARTICLE 2.7.1 : PANNEAUX D'INFORMATION

L'exploitant est tenu, dès le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, le numéro d'agrément, la date d'échéance de l'agrément, la nature de l'activité et les restrictions d'accès prévues par le présent arrêté.

### ARTICLE 2.7.2 : HAUTEUR DE STOCKAGE

Les véhicules ne devront pas être stockés sur une hauteur supérieure à 2,5 mètres. La hauteur des autres stockages du chantier ne devra pas excéder 5 mètres.

## CHAPITRE 2.8 - IMPLANTATION ET GESTION DE L'UNITE DE RECUPERATION DES METAUX

### ARTICLE 2.8.1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les stockages de déchets admissibles sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les stockages des déchets sont aériens.

### ARTICLE 2.8.2 : CIRCULATION IN SITU

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les véhicules acheminant des déchets sur les modalités de circulation et de dépôt.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### ARTICLE 2.8.3 : AIRES DE STOCKAGE ET DE TRI DES DECHETS

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés en vue d'une valorisation et des produits non valorisables doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble des aires de stockage des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **ARTICLE 2.8.4 : ACHEMINEMENT DES DECHETS**

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

#### **ARTICLE 2.8.5 : CONTROLE DES DECHETS**

Le contrôle des déchets lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement ;
- s'assure de la nature des déchets.

L'exploitant informe le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

L'exploitant tient un registre précisant pour chaque livraison la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et, le cas échéant, la référence de la fiche d'analyses.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 2.8.6 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte du titulaire de la présente autorisation, ou d'une personne qu'il aura nommément désignée et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.



### **ARTICLE 2.8.7 : PROPLETE**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### **ARTICLE 2.8.8 : TRI DES DECHETS**

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets dangereux.

Concernant les déchets non dangereux, les justificatifs seront constitués par des bons d'enlèvement ou d'évacuation.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

## **CHAPITRE 2.9 - GESTION DE L'INSTALLATION DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE**

### **ARTICLE 2.9.1 : AIRES DE DEMONTAGE ET D'ENTREPOSAGE**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

### **ARTICLE 2.9.2 : AIRES DE STOCKAGE DES V.H.U.**

Les aires de stockage des véhicules hors d'usage sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### **ARTICLE 2.9.3 : PRODUITS DANGEREUX**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburant, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, antigel et de freins, acides des batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée dans le casier prévu à cet effet est limitée à 10 m<sup>3</sup>. Tout autre stockage de pneumatiques d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> ne devra pas dépasser 50 m<sup>3</sup> et sera implanté à 10 mètres au moins des limites de propriété et des aires de stockage.

Les produits sensibles à la chaleur sont stockés sur une aire aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie et d'explosion.

---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces (où cela est possible) sont engazonnées ;
- les écrans de végétation prévus par l'article 2.3.2 du présent arrêté sont mis en place.

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées par des déchets.

#### ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m <sup>3</sup>
Puits privés	0
Réseau public	60
Milieu de surface (rivière)	0

#### ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci. Ce traitement respecte les critères de qualité mentionnés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.4.1 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux non souillées (pluviales et eaux ayant circulé à travers les aires de stockage des déchets) ;
- les eaux industrielles (eaux de lavage des aires).

### **ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surfaces non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires de l'ensemble de l'installation
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	0,2
Exutoire du rejet	Fosse septique
Traitement avant rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures de l'ensemble de l'installation
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossés longeant le chemin d'accès au site et la RD 997
Conditions de rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de lavage et de ruissellement de l'ensemble de l'installation
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures avec déboureur-deshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossés longeant le chemin d'accès au site et la RD 997
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.12 du présent arrêté

#### ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### ARTICLE 4.3.6.1 : CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### ARTICLE 4.3.6.2 : AMENAGEMENT

###### 4.3.6.2.1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 : SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Matières en suspension totales (MES) : < 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : < 300 mg/l
- Demande biologique en oxygène (DBO5) : < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Plomb : < 0.5 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

Tout rejet d'eaux résiduaires, autres que celles destinées au lavage des aires de déchargement et de stockage, est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.10 : EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques devront être traitées et évacuées conformément au Code de la Santé Publique. Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DES EAUX AYANT CIRCULE A TRAVERS L'AIRE DE DECHARGEMENT DES DECHETS**

Les eaux pluviales seront collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ.

Les eaux provenant des aires de déchargement et de stockage des déchets seront traitées avant rejet par un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux ayant circulé à travers les aires de déchargement et de stockage des déchets dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	100	200
DCO	300	600
DBO <sub>5</sub>	100	200
Plomb	0.5	1
Hydrocarbures totaux	10	20

## TITRE 5 – DECHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT)

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et ceux accueillis sont séparés.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 et R. 543-40 du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16, R. 543-40 et R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine (ou fait éliminer) les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par les dispositions du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### ARTICLE 5.1.5 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

### ARTICLE 5.1.6 : REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le bordereau de suivi de déchets émis.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimum de cinq ans.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

#### ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)



## ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, la valeur suivante pour la période autorisée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE 6.2.3 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles des niveaux d'émissions sonores soient réalisés par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées.

---

# TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

### ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et est gardé pendant les horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires, les installations sont rendues inaccessibles.

### **ARTICLE 7.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 7.3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, réception des déchets...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

### **ARTICLE 7.4.2 : VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3 : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention

### **ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX**

Les réservoirs, fûts, canalisations, contenant des produits inflammables, corrosifs, toxiques, sont signalés au moyen d'une plaque d'identification et de symboles ou couleurs normalisés.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits pouvant provoquer des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi de certains agents d'extinction est prohibé (l'eau par exemple), cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de récipients.

L'exploitant doit connaître en permanence les quantités et les conditions de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux.

#### **ARTICLE 7.4.6 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.5.3 : RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4 : RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée au minimum technique.

#### **ARTICLE 7.5.7 : TRANSPORT – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

#### **ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.6.3 : ACCESSIBILITE**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique et sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin.

Si la voie engin est en cul-de-sac, celle-ci doit permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

### **ARTICLE 7.6.4 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau de diamètre 100 mm piqué directement sans passage par compteur by-pass sur une canalisation assurant un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum de l'entrée de l'installation.

Ce dispositif sera mis en place au plus tard le 30 novembre 2008. Dans le mois suivant son installation, l'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées une attestation justifiant de la conformité dudit dispositif à la norme NFS 62-200 de septembre 1990.

### **ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du chantier, cette interdiction sera précisée dans le règlement du chantier et affichée aux différentes zones de l'installation mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **ARTICLE 7.6.7 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

# **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

## **CHAPITRE 8.1 - CONTROLES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

## **CHAPITRE 8.2 - ENREGISTREMENT**

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander, par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1 - EMBLACEMENTS

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, etc...

Le site est composé des zones suivantes :

- une zone de stockage des véhicules en attente de dépollution : cette zone est imperméable et reliée au séparateur d'hydrocarbures,
- une zone de dépollution : le démontage et la dépollution s'effectuent sur une zone imperméable située dans l'atelier,
- une zone de stockage des VHU dépollués,
- une zone de stockage des pièces détachées réutilisables : ce stockage est réalisé sur une dalle étanche reliée au séparateur d'hydrocarbures.

Des emplacements spéciaux sont réservés pour le stockage :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle ( couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle ( couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Ces emplacements spéciaux sont placés suffisamment loin des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

La quantité d'objets et le temps de stockage sur ces emplacements spéciaux seront limités au minimum.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Les stockages des véhicules sont éloignés des limites de propriété par des allées libres de passage d'une largeur minimale de 5 mètres. Le stockage des véhicules s'effectue sous forme d'îlots judicieusement dimensionnés, isolés entre eux par des allées de 5 mètres de large. Ils sont matérialisés par un marquage au sol.

### CHAPITRE 9.2 - DERATISATION ET LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES INSECTES

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La lutte contre la prolifération des insectes, en particulier les moustiques, sera effectuée en tant que de besoin.

## TITRE 10 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

### CHAPITRE 10.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

### CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1 : FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales et de lavage issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
Plomb	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

### CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 10.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 11 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

### CHAPITRE 11.1 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GOUZON pour y être consultée par toute personne intéressée.



Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CREUSE.

## CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à M. Dario FERRARI.

## CHAPITRE 11.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GOUZON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie en sera adressée à :

- M. le Maire de GOUZON,
- M. Jean-Louis PAUL, commissaire-enquêteur titulaire,
- M. Guy BONTEMS, commissaire-enquêteur suppléant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Subdivision de la DRIRE, à GUERET,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- et à M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Fait à GUÉRET, le 9 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet,

Président Principal, Chef de Bureau



  
Thierry REMUZON



## ANNEXE I

### CAHIER DES CHARGES POUR LA DEPOLLUTION ET LE STOCKAGE DES V.H.U.

#### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### 3°/ « Traçabilité »

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4° Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

#### 5° Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### 6° Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de la Creuse et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

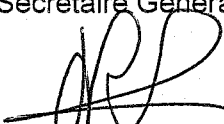
#### 7° Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Creuse.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour,  
Guéret, le 9 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet,

Patrick Principi, Chef de Bureau



  
Patrick Principi

CASSE AUTO FERRARI DARIO

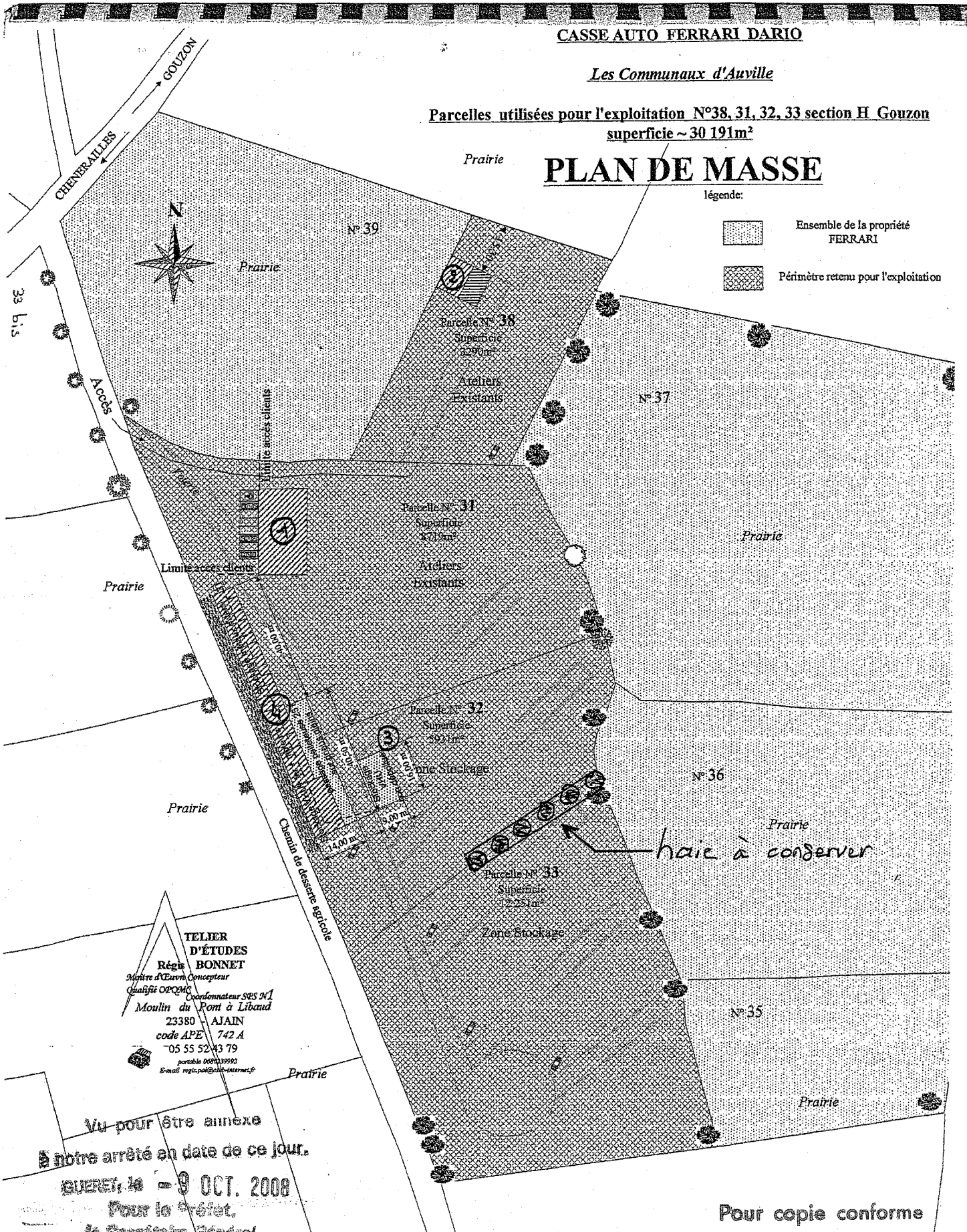
Les Communaux d'Auville

Parcelles utilisées pour l'exploitation N°38, 31, 32, 33 section H Gouzon  
superficie ~ 30 191m²

PLAN DE MASSE

légende:

- Ensemble de la propriété FERRARI
- Périmètre retenu pour l'exploitation



**TELIER D'ÉTUDES BONNET**  
 Régis BONNET  
 Maître d'œuvre Concepteur  
 Qualifié OPCA  
 Coordinateur SES N1  
 Moulin du Fort à Libaud  
 23380 AJAIN  
 code APE 742 A  
 05 55 52 43 79  
 portable 06 03 19 992  
 Email: regis.pou@teliere.fr

Vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de ce jour.  
 GUERET, le 9 OCT. 2008  
 Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général,

*J.P. Vicat*  
 Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme  
 Echelle 1/1000°

Pour le Préfet,  
 Attaché Principal, Chef de Bureau  
*Thierry Benmouzon*  
 THIERRY BENMOUZON





## ANNEXE III

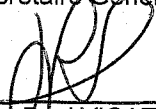
### Déchets admissibles sur le site

Nature des déchets	Code déchets <sup>(1)</sup>
<b>12 01 - Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</b>	
Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01
Limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03
Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	12 01 17
<b>13 07 - Combustibles liquides usagés</b>	
Fioul et gazole	13 07 01*
Essence	13 07 02*
Autres combustibles (y compris mélanges)	13 07 03*
<b>16 01 - VHU de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules</b>	
Pneus hors d'usage	16 01 03
Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06
Filtres à huile	16 01 07*
Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	16 01 10*
Liquides de frein	16 01 13*
Patins de freins ne contenant pas d'amiante	16 01 12
Antigels ne contenant pas de substances dangereuses	16 01 15
Métaux ferreux	16 01 17
Métaux non ferreux	16 01 18
Matières plastiques	16 01 19
Verre	16 01 20
Batteries	16 01 22

(1) selon articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement

\* déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour,  
Guéret, le 9 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet,

Thierry REMUZON, Chef de Bureau



  
Thierry REMUZON

